

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.822/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 3 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées et subventionnées par la Communauté française", a donné le 10 juillet 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu qu'il est impératif que le présent projet d'arrêté soit adopté et publié pour la prochaine rentrée académique, qu'en effet il exécute certaines mesures du décret modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Écoles et qui entrent en vigueur pour l'année académique 2006-2007, qu'il convient donc que les mesures prévues par le projet soient mises en oeuvre dès cette année académique; qu'en outre, comme ces mesures portent sur l'organisation de l'année académique et sur le déroulement des examens, ainsi que sur les conditions de réussite des étudiants, les autorités des Hautes Écoles se doivent d'en être informées le plus rapidement possible afin d'adapter le règlement général des études et des examens en tenant compte de ces modifications, de sorte que les étudiants puissent en être avisés dès leur inscription."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Fondement juridique

Observation générale

Les articles 7, 11, 13 et 20 du projet attribuent des compétences au Conseil de catégorie. En vertu de l'article 68 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié par l'article 51 du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles, le Gouvernement doit arrêter la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de catégories des Hautes Écoles organisées par la Communauté française.

Afin de permettre l'entrée en vigueur des dispositions visées plus haut à la date prévue à l'article 21 du projet, cet arrêté devra être adopté pour le début de l'année académique 2006-2007.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}, a)

Cette disposition est doublement inutile. D'une part, elle remplace une disposition qu'elle ne modifie en rien. D'autre part, elle reproduit l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995, précité.

Elle est également critiquable. Reproduire dans un texte réglementaire une norme de nature législative méconnaît la hiérarchie des normes. Pareil procédé peut, en effet, induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse, par ailleurs, à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

La disposition doit être omise.

.../...

Article 1^{er}, f)

Il n'appartient pas au Gouvernement de définir des notions qui figurent déjà dans les dispositions de nature législative à l'exécution desquelles il entend pourvoir ⁽¹⁾. L'article 2, 12°, en projet, doit être omis.

⁽¹⁾ En ce sens, notamment, l'avis 38.887/4, donné le 26 septembre 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau en ce qui concerne les servitudes légales d'utilité publique dans le secteur de l'eau.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS